

# Assurance Incapacité temporaire de travail

Document d'information sur le produit d'assurance



Compagnie : MNH Prévoyance - siège social 45213 Montargis Cedex, mutuelle régie par les dispositions du livre II du code de la mutualité, immatriculée sous les numéros SIREN 484 436 811

Produit : **MNH Prev'actifs Vivo**

**Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier, les niveaux de remboursement seront détaillés dans la notice d'information MNH Prev'actifs ou l'annexe du règlement mutualiste MNH Prev'actifs de MNH Prévoyance.**

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'assurance MNH Prev'actifs Vivo est destiné à indemniser les incapacités temporaires de travail.



### Qu'est ce qui est assuré ?

**Les montants des prestations sont soumis à des plafonds qui varient en fonction du niveau de garantie choisi, et figurent dans la notice d'information MNH Prev'actifs ou l'annexe du règlement mutualiste de MNH Prévoyance.**

Pour les adhérents de la MNH, MNH Prev'actifs Vivo est un contrat collectif à adhésion facultative souscrit par la MNH auprès de MNH Prévoyance, et pour lequel il convient de se référer à la notice d'information MNH Prev'actifs.

Pour les personnes non adhérentes de la MNH, l'adhésion à MNH Prev'actifs Vivo se fait à titre individuel dans le cadre du règlement mutualiste de MNH Prévoyance et auquel il convient de se référer ainsi qu'à son annexe.

L'incapacité de travail est la situation temporaire du salarié ou de l'agent qui ne peut exercer son activité professionnelle normale, pour des raisons médicales identifiées tenant à un état pathologique dû soit à une maladie soit à un accident.

### LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

- ✓ Indemnisation de l'incapacité temporaire de travail sur la perte de primes, en fonction du niveau de garantie choisi
- ✓ Indemnisation de l'incapacité temporaire de travail sur la perte des Traitement de Base Indiciaire (TBI) et Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

### LES GARANTIES OPTIONNELLES :

*(Les options sont fonction du niveau de garantie)*

Capital invalidité totale et définitive, Capital décès avec participation aux excédents pour les personnes adhérentes à la MNH  
Capital invalidité totale et définitive, Capital décès avec participation aux excédents pour les personnes adhérentes à la MNH, Majoration par enfant à charge, Rente éducation



### Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les incapacités temporaires de travail en-dehors de la période de validité du contrat.
- ✗ Les incapacités temporaires de travail pour les personnes âgées de moins de 18 ans et de plus de 67 ans
- ✗ Les incapacités temporaires de travail pour les adhérents non reconnus en arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident et ne percevant aucune indemnisation au titre de cet arrêt par leur employeur ou de la Sécurité sociale.



### Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Le suicide volontaire et conscient de l'adhérent dans la 1<sup>ère</sup> année de couverture
- ! L'homicide volontaire de l'adhérent par l'un des bénéficiaires ayant fait l'objet d'une condamnation pénale au titre de l'homicide
- ! Les tentatives de records, de compétition, d'usage d'appareils ou d'équipements non munis d'un certificat officiel (de navigabilité ou d'utilisation)
- ! L'usage de stupéfiants, drogues, produits toxiques
- ! L'accident dont est victime l'assuré alors qu'il se trouve en état d'alcoolémie ou d'ivresse manifeste, lorsque sa responsabilité est engagée
- ! Les conséquences directes ou indirectes du fait de guerre civile ou étrangère
- ! Les conséquences directes ou indirectes d'explosions, de dégagement de chaleur, d'irradiation lorsque ceux-ci proviennent de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité ainsi que des effets de la radiation provoqués par l'accélération artificielle de particule

#### PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Les changements de niveau et de garantie sont soumis à un délai de carence
- ! Les prestations en cas d'incapacité temporaire ne peuvent être versées qu'après un délai de franchise de 15 jours d'arrêt de travail continu
- ! L'intervention ne peut aller au-delà de 1 095 jours d'indemnisation par période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> jour d'indemnisation, tous arrêts confondus
- ! En aucun cas, le montant de la prestation versée ne peut permettre l'enrichissement du bénéficiaire,

Les garanties précédées d'une coche verte ✓ sont systématiquement prévues au contrat



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En France et à l'étranger



## Quelles sont mes obligations ?

### Sous peine des conséquences figurant ci-dessous

#### A la souscription du contrat

- Répondre aux conditions de déclaration de bonne santé et si nécessaire produire un questionnaire médical soumis à l'acceptation du Médecin conseil de MNH Prévoyance (à défaut, nullité de la garantie ou révision de la cotisation)
- Fournir tous documents justificatifs demandés par MNH ou MNH Prévoyance (à défaut, report de la prise d'effet de la garantie)

#### En cours de contrat

- Etre à jour de ses cotisations émises par MNH ou MNH Prévoyance (à défaut, suspension de la garantie voire radiation)
- Informer MNH ou MNH Prévoyance de tout changement d'adresse, de coordonnées bancaires et de profession, conformément aux délais prévus dans la notice d'information MNH Prev'actifs ou l'annexe du règlement mutualiste de MNH Prévoyance (à défaut, mauvaise exécution du contrat)

#### En cas de sinistre

- Se soumettre à une éventuelle visite médicale
- Produire les justificatifs détaillés dans la notice d'information MNH Prev'actifs ou l'annexe du règlement mutualiste de MNH Prévoyance (à défaut, non prise en charge)
- Reversement des sommes indûment perçues (à défaut, compensation voire action en justice)



## Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est due par avance et appelée mensuellement.

Elle est prélevée sur le compte bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne ou réglée par tout autre moyen.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet le 1er jour du mois suivant la date de signature du bulletin d'adhésion.

L'adhésion est annuelle à échéance du 31 décembre de l'année en cours et se renouvelle par tacite reconduction sauf résiliation soit à l'initiative de l'adhérent (voir pavé ci-dessous), soit à l'initiative de la mutuelle (résiliation pour défaut de paiement, exclusion pour préjudice volontaire aux intérêts de la mutuelle), soit si l'adhérent ne remplit plus les conditions prévues par la notice d'information MNH Prev'actifs ou l'annexe du règlement mutualiste de MNH Prévoyance pour être maintenu (passage à la retraite, changement de profession), et au plus tard à son 67<sup>ème</sup> anniversaire.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Chaque 31 décembre sous réserve d'un préavis de deux mois

Ou

Dans le cadre de situations exceptionnelles prévues par la réglementation, la notice d'information MNH Prev'actifs ou l'annexe du règlement mutualiste de MNH Prévoyance.

Votre demande de résiliation doit être adressée par lettre recommandée.